



PRÉFET de la MARNE

*Direction Départementale
des Territoires*

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

N° 44 - 2015 – LE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-1 à L.214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA REALISATION D'UN PROJET IMMOBILIER "LE VILLAGE" ET RENATURATION
DE L'ÉTANG DE BÉZANNES ET DU RUISSEAU DE LA MUIRE**

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L.214-8 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002 relatif à la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature loi sur l'eau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippes approuvé le 16 décembre 2013 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 9 septembre 2014, présenté par l'Effort REMOIS enregistré sous le n°51-2014-00076 relatif à la réalisation du projet immobilier "Le Village et renaturation de l'étang de Bézannes et ruisseau de la Muire" à Bezannes ;

VU l'avis de la FDAPPMA de la Marne en date du 6 octobre 2014 ;

VU l'avis de l'ARS en date du 9 octobre 2014 ;

VU l'avis de la DREAL en date du 22 octobre 2014 ;

VU l'avis du bureau de la CLE du SAGE Aisne-Vesle-Suippes du 28 octobre 2014

VU l'avis de la DRAC en date du 4 novembre 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 mars 2015 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 avril au 11 mai 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 juin 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 29 juillet 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 17 septembre 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 14 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la MARNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le groupe Plurial Novilia représenté par son directeur de la promotion et de l'aménagement Michel FERRO est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : réalisation du projet immobilier "le village" et renaturation de l'étang de Bézannes et du ruisseau de la Muire à Bézannes (plan projet annexe n°1 et n°2).

L'aménagement dans son ensemble a une superficie d'environ 7,2 ha, dont 5,9 ha sont réellement aménagés.

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

RUBRIQUE	NATURE DE LA RUBRIQUE	REGIME
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 2 Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	AUTORISATION
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours de l'année inférieure à 2 000 m ³ dont la teneur est supérieure au niveau de la référence S1.	AUTORISATION
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	DECLARATION
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes 2 Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 20 m mais inférieure à 200 m	DECLARATION
3.2.4.0.	2° Autres vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables ; hors piscicultures mentionnées à l'article L.432-6, hors plan d'eau mentionnés à l'article L.431-7 issus de barrage de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume	DECLARATION
3.2.6.0.	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 2° de rivières canalisées	DECLARATION

Article 2 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales des lots seront gérées à la parcelle par infiltration. Les eaux pluviales des voiries publiques seront gérées par le biais de noues. Elles ont les caractéristiques suivantes :

Nom de la voirie	Impasse des sculpteurs	Impasse des photographes	Rue des peintres	Rue des poètes	Impasse des musiciens
Largeur de la noue	4 m	3 m	4,5 m	3 m	3 m

Pour l'allée de la Muire, les eaux seront collectées via une canalisation déjà existante.

Pour la rue de la Source, les eaux seront collectées par un réseau.

L'ensemble des noues d'infiltration devra suffisamment être bien matérialisé pour éviter toutes dégradations par les habitants (stationnement des véhicules, stockage de débris végétaux etc..).

Une information auprès des habitants sera réalisée par la mairie de BEZANNE.

Article 3 : Gestion des eaux usées

Les eaux usées seront raccordées au réseau collectif de Reims Métropole. Toutefois, lors de la phase travaux, des installations sanitaires provisoires conformes devront être mise en place par l'entrepreneur.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Travaux de curage

Les sédiments extraits devront faire l'objet d'un traitement et de précautions particulières lors des travaux. La MUIRE étant classée en 1^{ère} catégorie piscicole, les travaux ne pourront être effectués entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril, (et éviter également l'été quand le milieu est plus sensible). Les sédiments curés seront transférés jusqu'à une plate-forme de dépôt provisoire, étanche au niveau de laquelle les boues seront traitées avant évacuation vers des installations de stockage de déchets appropriées. Cette plate-forme mesura 25 m x 25m. L'étanchéité sera assurée par une géomembrane protégée par un géotextile. Celle-ci disposera d'un séparateur à hydrocarbures et filtre à charbon en sortie du système.

Ils devront faire l'objet d'une analyse environnementale, puis d'une demande d'acceptation dans le centre de stockage retenu.

Article 5 : Vidange du ruisseau et de l'étang

La section travaillée sera isolée avec la mise en place de bigbags à l'amont et à l'aval, et les eaux dérivées par pompage. Une pêche électrique sera réalisée avant de procéder à la vidange du ruisseau et de l'étang.

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Marne sera associée à cette pêche.

Pour ne pas impacter le cycle biologique des espèces animales inféodées aux milieux aquatiques, ces actions devront être réalisées hors période de nidification des oiseaux (début mars à fin juillet) et hors période de reproduction des amphibiens (février à mai)

Article 6 : Prescriptions en phase travaux

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pendant les travaux :

- l'assainissement du chantier ;
- des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- des dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- nettoyage régulier des engins ;
- Les noues et les couloirs verts seront réalisés dès le début des travaux pour pouvoir piéger rapidement les MES contenues dans les eaux de ruissellement.

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

L'entretien régulier des installations sera consigné dans un cahier prévu à cet effet avec dates et suites des visites de contrôles, intervention et vérifications complètes.

Les opérations d'entretien comprennent :

- le curage et entretien des fossés et noues tous les 5 ans environ dès que le volume de stockage sera réduit de plus du tiers par rapport à sa capacité initiale
- la vérification et la maintenance des équipements au droit des parcelles
- enlèvement des embâcles
- contrôle de la végétation

Les ouvrages seront débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, la procédure suivante sera mise en place :

- Alerte sans délai des services en charge de la police de l'eau et des services de secours (pompiers).
- Neutralisation de la source de pollution : identification du produit polluant, arrêt du déversement, arrêt de la propagation de la pollution (barrage de terre, de bottes de pailles...), neutralisation du produit polluant avec l'assistance de spécialistes.
- Traitement et remise en état des lieux : après les interventions de première urgence, il sera procédé à une évaluation de l'état du milieu contaminé. Si les expertises mettent en évidence des nuisances ou risques importants, le site sera remis en état avec décapage des sols contaminés.

Titre III: MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS

Afin de limiter les impacts potentiels lors des différents travaux, différentes mesures seront prises. Elles comprennent notamment :

- les aires de stockage de produits seront étanches et sécurisées (mise en place de rétention et de système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel)
- les déchets générés seront collectés et évacués vers des filières de traitement appropriées
- les travaux de terrassement importants se feront en période climatique favorable (en dehors des périodes pluvieuses et de hautes eaux de la nappe)
- Les matériaux pollués devront être évacués en installation de stockage des déchets (ISD). Afin d'être éligibles en ISD, un séchage sera réalisé sur la plateforme de stockage provisoire afin d'atteindre une siccité minimale de 30 %
- Pour l'étang, étant donné les travaux envisagés au niveau de la digue, et la nécessité de le vider avant curage, il est indispensable d'isoler au moins une section comprenant le ruisseau et l'étang.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Découvertes archéologiques

Au regard des éléments de ce dossier, cette demande ne fera l'objet d'aucune prescriptions.

Article 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée au bout de 2 ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution des travaux – Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police (cellule police de l'eau de la DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que **Plurial Novilla** le ou les nouveaux bénéficiaires en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise de travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de l'activité.

Si des modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales ou des besoins en prélèvement supplémentaire dans la nappe phréatique), elles ne pourraient être décidées qu'après accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la réglementation sur les espèces protégées.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune de Bézannes.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Bézannes pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'à la mairie de Bézannes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,
Le maire de la commune de Bézannes,
Le directeur départemental des territoires de la MARNE,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie et une copie transmise au sous-préfet de Reims.

A Chalons en Champagne, le 28 OCT. 2015

Pour le préfet de la Marne et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne

Francis-SOUTRIC

Michel BERNARD

Annexe n°1 Plan général du projet immobilier



Annexe n°2 Étang de Bézannes - plan projet

